

Don jouriel 1846. Sig.



Procuration
Lestard



et son collègue notaires à Lyon homologués en
A comparu :

Monsieur Michel Lestard, ouvrier maçon, demeurant à Lyon
rue Beauregard n° 23, et devant et actuellement à Paris en l'église (Monsieur)

Lequel a, par ces présentes, constitué pour son
mandataire sans effet et opposer

M. Leonard Langrand, maçon, demeurant à Rouen,
commune de Rouen (Seine),

Agant de la même paroisse de, pour lui & en son nom
judic, soit à l'amiable, soit aux enchères, en
par visitation, aux personnes & aux prix, charges & conditions
que le mandataire verra. Les immeubles qui appartiennent
soit directement soit indirectement avec d'autres héritiers
ou toutes autres personnes, situés à Rouen (Seine) et notamment
ceux qui lui proviennent de la succession de François Lestard son père décédé
et dont il est héritier pour partie. Et tout ainsi de suite.

Suivre pour le constituant tout en partie des
immeubles.

Obliger le constituant à toute garantie & au
rapport de toutes mains levées & radiations, pour l'impôt
des pauvres du prix, le recevoir en principal & intérêts,
de donner quittance, pour également l'apporter & enlever
en justice.

Commencer toute instance & subrogation avec ou
sans garantie; obliger le constituant à remettre tous
titres & pièces; donner main levée & acquiescer les radiations
de toutes inscriptions d'office & autres avec tous dédommements.

A défaut de pouvoir, former toutes contestations
de toutes, exécuter toutes poursuites, constituer &
diligences nécessaires, faire tous commandements & autres
significations, actes & procédures tant en demandant qu'en
défendant, avant tout jugement & tribunal de paix; & y
concourir si faire se peut; traiter, transiger & compromettre
en tout état de cause; en cas de non conciliation
se pourvoir devant tous tribunaux compétents, y former
toutes demandes, défendre à celles intentées; obtenir tous
jugements & arrêts, les faire exécuter par toutes les voies
légales de droit; percevoir tous loyers & contributions
y produire; contester; faire toutes affirmations. Obtenir
tous condamnations & mandements de collation, en
toucher le montant.

Coucher toutes sommes dues au constituant
à quelque titre & pour quelque cause que ce soit;
payer toutes celles que le constituant pourrait devoir
aussi à quelque titre & pour quelque cause que ce soit;
faire toutes réhabilitations de jugement; payer tous droits
de mutation.

De toutes sommes reçues ou payées, donner
à toutes sommes & valables & quittances & décharges
Qua, aff. si desu passer & signer tous actes
d'iceux. Rouen, le 1846, substituer & précédemment pour

toutes qui sont utiles & nécessaires, le mandant
promettant d'y accéder



Volet acte en brevet
Fait & passé à Lyon, ce 1^{er} jour de M^{rs}
Baud, notaire,

Pour mil huit cent soixante-seize
Le premier février.
En présence de M. M. Pierre Lafont, marchand
de vins demeurant à Lyon cours de Brosses No 38
et Blaise Ranque, maître maçon demeurant
à Lyon rue Perron No 13

Page deux
notre uel.

L. M

~~Acte~~
Envoies certifiants, qui, pour leur responsabilité
personnelle, ont attesté, avec notaires soussignés
l'identité & la capacité civile de comparant
Lecture faite le comparant signé avec les témoins
et les notaires.

B R
L. M.
[Large handwritten flourish]

lestard michel
B. Ranque
Lafont
[Large handwritten flourish]

Jeune [illegible] [illegible]
Lyon - à Lyon a. r. & la Océan
février 176 - 4/12. C. L. [illegible]
Lyon, 10 - Février - [illegible] - [illegible]
L. M.

VU PAR NOUS JUGE AU TRIBUNAL CIVIL DE LYON
M. LE PRÉSIDENT DIT LA FOLLE PUBLIÉE LA FOLLE LA FOLLE
DE M. Baud EN LA QUALITÉ QUI A PRIS
1766. le 12 février 1870

[Handwritten signature]

